

Statuts de la Section de Genève

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **7 (1897)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

impressions, et sont justement estimées. Il convient de citer encore une série de biographies lucernoises dans l'*Allgemeine deutsche Biographie*. Aucun de ces travaux ne se rapporte à la numismatique, mais M. Schiffmann s'est occupé de cette science avec fruit, en classant et conservant l'incomparable collection lucernoise de la « Bürgerbibliothek ». Les bibliothécaires ses confrères, et, en général, tous les érudits des différents cantons, regretteront ce savant modeste, serviable et désintéressé.

J. M.

* * *

Henri Hoffmann. — M. J.-Henri Hoffmann, né à Hambourg, en 1823, est décédé à Paris, le 30 avril 1897. Avec lui disparaît une des figures les plus intéressantes parmi les numismatistes parisiens. Son père s'occupait de minéralogie et de conchyliologie et avait un modeste étalage sur les quais de Paris. Le jeune Henri, doué plus spécialement pour les choses artistiques et historiques, s'instruisit par lui-même et arriva rapidement à une culture étendue dans le domaine de la numismatique et de l'archéologie. Né sans aucune fortune, ayant tout obtenu par son travail et sa force de volonté, Hoffmann est devenu l'un des experts les plus renommés de notre époque et fut appelé à diriger un grand nombre des plus célèbres ventes parisiennes. Il avait des relations suivies avec les antiquaires et les musées du monde entier et était célèbre par son flair et ses connaissances pratiques qui lui valurent d'être choisi comme arbitre dans un grand nombre de contestations concernant l'authenticité de pièces douteuses. Comme publication scientifique, il a publié un grand volume sur les *Monnaies royales de France*, illustré magnifiquement par Dardel. Ce volume reste toujours le meilleur manuel du collectionneur, quoiqu'il soit loin d'être complet et est aussi indispensable au numismatiste français que l'ouvrage de Cohen à ceux qui s'occupent de la série romaine. Nous renvoyons nos lecteurs aux revues françaises, pour plus de détails biographiques sur la vie de Hoffmann. Le défunt a fait partie de notre Société de 1882 à 1887.

P.-Ch. S.

Statuts de la Section de Genève.

Adoptés par l'Assemblée générale du 3 mars 1897.

ARTICLE PREMIER. — En vertu des articles 34 à 38 des statuts de la Société suisse de numismatique, les membres habitant Genève et les environs se sont constitués en Section.

ART. 2. — Le but de la Section est de contribuer à l'étude et à l'avancement de la numismatique, de la sigillographie, de l'héraldique et des sciences qui s'y rattachent. Elle s'intéresse en outre à la conservation et à l'étude de tous les monuments historiques existants, à Genève ou dans les environs.

ART. 3. — La Section a son siège à Genève, sa durée est indéterminée. Elle peut être inscrite au registre du commerce comme Société formée dans le sens de l'art. 716 du Code fédéral des Obligations.

ART. 4. — La Section se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

ART. 5. — Pour devenir membre effectif, il faut : *a)* être membre de la Société suisse de numismatique ; *b)* être domicilié à Genève ou dans les environs ; *c)* payer une cotisation annuelle dont le chiffre sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

ART. 6. — Les membres de la Société suisse de numismatique habitant Genève qui n'adhéreront pas aux présents statuts et ne payeront pas la cotisation annuelle de la Section, ne seront pas considérés comme membres effectifs.

ART. 7. — Le titre de membre honoraire pourra être décerné aux membres de la Société suisse de numismatique ayant rendu des services à la Section de Genève ; ils ne paient pas de cotisation et sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité.

ART. 8. — Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de la Section en envoyant leur démission par écrit au Comité. Les membres qui auront refusé de payer leur cotisation dans le courant de l'année seront considérés comme démissionnaires pour l'année suivante.

Tout membre démissionnaire ou exclu de la Société suisse de numismatique l'est par ce fait même de la Section.

ART. 9. — L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans la première quinzaine de février. Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée en cas d'urgence par le Comité ou à la demande du tiers des membres effectifs.

ART. 10. — L'assemblée générale désigne le vérificateur des comptes ; elle peut déléguer ce soin au Comité, dont le vérificateur des comptes ne doit pas faire partie.

ART. 11. — La Section est administrée par un Comité de cinq membres, savoir : un président, un secrétaire, un trésorier et deux membres

adjoints. Le Comité est élu au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue, en votant d'abord pour le président, ensuite pour les quatre membres du Comité; s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, il aura lieu à la majorité relative. Le Comité désigne son secrétaire et son trésorier. Il est élu pour le terme d'une année et est immédiatement rééligible.

Il ne peut y avoir plus de deux membres du Comité de la Société dans le Comité de la Section.

ART. 12. — Le Comité est autorisé à passer tous les actes concernant la Section, qu'il représente vis-à-vis des tiers. Pour les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par le président et le secrétaire.

ART. 13. — Le Comité convoque les réunions de la Section; il est chargé d'en gérer les biens et rend compte chaque année de sa gestion à l'assemblée générale.

ART. 14. — Les convocations ou autres notifications aux membres de la Section sont faites par lettres ou cartes envoyées à chaque sociétaire.

ART. 15. — La Section ne peut se dissoudre que de l'avis de la majorité de ses membres, convoqués spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire. Si la majorité absolue de tous les membres n'est pas atteinte, il sera convoqué une seconde assemblée où la décision pourra être prise à la majorité des membres présents. Dans ce cas, les finances et collections de la Section seront remises à la Société suisse de numismatique. Au cas où la Société suisse de numismatique viendrait à se dissoudre, la Section se réserve le droit de continuer à exister ou à se reconstituer sous une autre dénomination; dans ce cas elle restera en possession de son avoir.

Bibliothèque.

Ouvrages reçus pendant les trois premiers trimestres de 1897.

(Les envois doivent être adressés au local, rue du Commerce, 5, à Genève.)

PÉRIODIQUES

ALLEMAGNE. *Berliner Münzblätter*, 1896—97, n^{os} 193—201.

Numismatisch-sphragistischer Anzeiger, XXVIII^e année, 1897, liv. 1—8.